





## 1. LA GESTION DE LA TAXE

### a. Annualité

La législation fiscale prohibe formellement la thésaurisation des fonds issus de la taxe d'apprentissage et leur report à un exercice ultérieur : les subventions perçues doivent être utilisées par l'établissement dans l'année civile de leur perception, soit au plus tard le 31 décembre de chaque année.

Si un établissement souhaite pour des raisons pédagogiques thésauriser, il faut adresser dans les meilleurs délais une demande préalable de dérogation, étayée par des motifs irréfutables, auprès des services de contrôle qui apprécieront le bien-fondé des raisons évoquées.

### b. Inventaire

L'établissement doit établir un inventaire comptable et un inventaire physique, les deux devant être en cohérence et mis à jour. Le matériel acquis avec les fonds de la taxe d'apprentissage n'est pas la propriété de l'établissement, et il n'est pas cessible. Il y a des procédures particulières pour la comptabilisation des amortissements. Il doit être inventorié et affecté à des fins d'enseignement professionnel et technologique jusqu'à sa mise en réforme.

## 2. L'UTILISATION DE LA TAXE

*La FNOGEC ([www.fnogec.org](http://www.fnogec.org)) , le CNEAP ([www.cneap.scolanet.org](http://www.cneap.scolanet.org)) et l'UNETP ([www.unetp.org](http://www.unetp.org)) se joignent à ASP pour conseiller aux établissements la prudence en matière d'utilisation de taxe et invitent les établissements à consulter leur documentation détaillée.*

**La taxe d'apprentissage doit être utilisée dans un but strictement pédagogique et concerner directement et spécifiquement les élèves/étudiants des formations professionnelles habilitées.**

- Les dépenses d'équipement doivent représenter l'essentiel de l'utilisation de la taxe d'apprentissage. Les établissements sont invités à prévoir avant la collecte l'utilisation de leur taxe d'apprentissage en matière d'équipement.
- Les dépenses de fonctionnement sont a priori limitées, car couvertes par le forfait des collectivités territoriales ou par les subventions de fonctionnement (enseignement agricole).

Le tableau ci dessous présente une synthèse des cas les plus courants d'utilisation autorisée (la vigilance est recommandée pour les deux derniers points) ou prohibée. En cas de doute sur la possibilité d'imputer ou non une dépense, il convient de saisir par écrit la préfecture.

Dépenses autorisées	Dépenses prohibées
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Achat de machines, outils et matériels utiles aux formations professionnelles et technologiques délivrées dans l'établissement</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Constructions et aménagements immobiliers (cela aurait pour effet d'augmenter le patrimoine immobilier), gros entretiens de type propriétaire, relatifs au clos et couverts.</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Acquisition de matériel pédagogique (notamment de reprographie et aides audiovisuelles).</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Il ne peut s'agir de matériel sportif ou d'enseignement général, ou de mobilier administratif.</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Rémunérations des intervenants, des enseignants qui ne sont pas sous contrat et ne sont pas couvertes par les subventions issues de l'article 44 (enseignement agricole), charges sociales comprises ; le taux de rémunération ne pouvant être supérieur à celui du personnel de l'enseignement public.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• La taxe d'apprentissage ne peut en aucun cas servir à la rémunération d'un agent de l'Etat, même partiellement.</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Dépenses occasionnées par des visites d'entreprises ou voyages d'étude, l'activité des entreprises devant correspondre à la formation reçue par les élèves et étudiants. Ces visites doivent avoir lieu en France (sauf pour les formations ouvertes à l'international).</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Versements à une organisation à but lucratif</li> <li>• Dépenses d'internat ou de demi-pension</li> <li>• Bourses individuelles aux élèves (sauf autorisation préalable de la préfecture).</li> </ul>
Vigilance pour : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Acquisition de petit matériel pédagogique destiné aux élèves ou étudiants bénéficiant des formations professionnelles et technologiques.</li> <li>• Dépenses d'énergie et d'entretien locatif, pour partie.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Dépenses relatives à la gestion ou à l'administration de l'établissement : matériel, salaires, vacations ou rémunérations de personnels administratifs ou de services.</li> <li>• Loyer, location de matériel, location-vente</li> </ul>